

068-226800019-20130627-2013\_00263-AR



Acte certifié exécutoire

Reception par le préfet : 27/06/2013

Publication : 12/07/2013

Agence Régionale de Santé  
Alsace

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Conseil Général



Haut-Rhin

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 717

CG n° 2013 00263

du - 4 JUIN 2013

**portant diminution de 102 à 96 lits de la capacité autorisée de la maison de retraite publique (EHPAD) "Le Séquoia" à ILLZACH par suppression de 6 places d'accueil de jour et transformation d'un lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes en lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2, D. 313-11 et suivants, R. 313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 000283 du 12 décembre 1991 portant la capacité de la maison de retraite d'Illzach à 84 places dont 3 places d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté N° 2008/185/8 DDASS/N° 2008-00438 du 30 juin 2008, signé conjointement par le Préfet du Haut-Rhin et le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, autorisant la création d'une unité de vie protégée pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés de 12 places en hébergement permanent sur le site de la maison de retraite "Le Séquoia" à Illzach, portant la capacité totale à 102 lits, et rejetant la médicalisation de 6 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté ARS n°2010/1115/CG N° 2010-00446 du 30 novembre 2010, signé conjointement par le Préfet du Haut-Rhin et le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, portant autorisation de médicalisation partielle d'une place d'accueil de jour de la maison de retraite "Le Séquoia" à Illzach, mais maintien

du refus de médicalisation du solde de places ;

**VU** l'avis favorable en date du 16 janvier 2012, émis conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil Général du Haut-Rhin pour la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Le Séquoia" à Illzach ;

**VU** l'extrait des délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD "Le Séquoia" à Illzach du 30 octobre 2012 relatif à la répartition de la capacité de l'établissement en 81 lits pour personnes âgées dépendantes, 12 lits d'hébergement permanents pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

**CONSIDERANT que**

- la structure est engagée dans un processus de labellisation de pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) en remplacement des places d'accueil de jour ;
- la transformation d'un lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes en lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés permet une diversification et une amélioration de la prise en charge des personnes âgées Alzheimer ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation relative à l'EHPAD "Le Séquoia" à Illzach est modifiée comme suit : la capacité totale de la structure est de 96 lits, soit :

- 81 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 12 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes
- 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les annexes jointes.

**ARTICLE 3 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

M. le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de l'EHPAD "Le Séquoia" à Illzach, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'ARS Alsace

Par délégué  
La Directrice générale adjointe

Laurent Habert  
Marie FONTAINE

Le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin

Charles Buttner